



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

CELLULE D'APPUI EN GENRE

GENDER BUDGETING : GUIDE D'INTÉGRATION DE LA DIMENSION DE GENRE DANS LE BUDGET DE LA FW-B

Septembre 2017

I. L'intégration de la dimension de genre dans le cycle budgétaire

Le décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française précise que le Gouvernement vise à réaliser **l'égalité des droits** et la dignité intrinsèque **des hommes et des femmes**, notamment par **l'intégration de la dimension de genre** dans l'ensemble des budgets, comptes, politiques, mesures ou actions qu'il prend, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les femmes et les hommes.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française instaurant une méthode permettant **d'intégrer la dimension de genre dans le cycle budgétaire** en exécution des articles 4 et 7 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française a été adopté par le Gouvernement le 10 mai 2017. Il précise que :

Art 2 – *Les articles budgétaires de la Communauté française sont soumis à la méthode permettant l'intégration de la dimension de genre dans le cycle budgétaire.*

Art 3 – *La méthode permettant l'intégration de la dimension de genre dans le cycle budgétaire comporte trois étapes :*

1° La première étape vise à catégoriser le type de crédit en fonction de sa dimension de genre ;

2° La deuxième étape vise à justifier la catégorisation et à procéder à une analyse de genre pour les crédits repris sous le code genre 3 au sein de l'annexe ;

3° La troisième étape vise à compiler la note genre au moyen de tous les crédits du budget repris sous le code genre 2 au sein de l'annexe, à savoir les crédits identifiés comme étant des crédits destinés à des dossiers ayant pour objectif spécifique de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes.

La méthode permettant l'intégration de la dimension de genre dans le cycle budgétaire est présentée en annexe.

Cet arrêté présente également une méthode permettant d'intégrer la dimension de genre à chaque article budgétaire, composée de deux étapes : la détermination du « code genre » et le commentaire lié à ce code

Le présent guide vise à vous aider à déterminer le code genre et le commentaire lié.

Plus d'informations :

Direction de l'Égalité des chances – Cellule d'appui en genre : genre@cfwb.be

Le présent guide est téléchargeable sur le site internet www.genre.cfwb.be

II. Les codes genre

Suivant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017, les codes sont au nombre de 4 :

Code genre	Type de crédits
1	Dépenses neutres ou dépenses qui, de manière certaine , ne sont pas susceptibles d'avoir un impact différent pour les femmes et les hommes <i>ex : location d'un bâtiment, facture énergétique</i>
2	Dépenses spécifiques qui sont attribuées à des activités favorisant spécifiquement l'égalité entre les hommes et les femmes <i>ex : appel à projets « alter égale », promotion du sport féminin</i>
3	Dépenses à « genrer », susceptibles d'avoir, d'une façon ou d'une autre , un éventuel impact différent pour les femmes et les hommes <i>ex : octroi de subvention, campagne de sensibilisation, recherche scientifique</i>
4	Dépenses non classifiées car hors compétence de la Communauté française

Attention

Il ne suffit pas qu'une activité soit en principe ouverte aux femmes comme aux hommes pour classer une dépense comme neutre. Un code 1 ne peut être attribué que pour des dépenses sans aucun impact potentiel sur l'égalité entre femmes et hommes.

Chaque code demande une justification particulière visant à motiver le code choisi et à procéder à une analyse de genre si nécessaire.

Code genre	Type de justification
1	A justifier : expliquer le type de dépenses lié à l'AB et ainsi justifier qu'il s'agit bien de dépenses qui n'ont pas besoin d'être genrée
2	Aucune justification nécessaire
3	Procéder à une analyse de genre : expliquer le type de dépenses lié à l'AB et la répartition de ces dépenses entre hommes et femmes (par exemple avec des données ventilées par sexe en termes de publics cibles et d'emploi).
4	Mentionner par quel niveau politique ils ont été fixés.

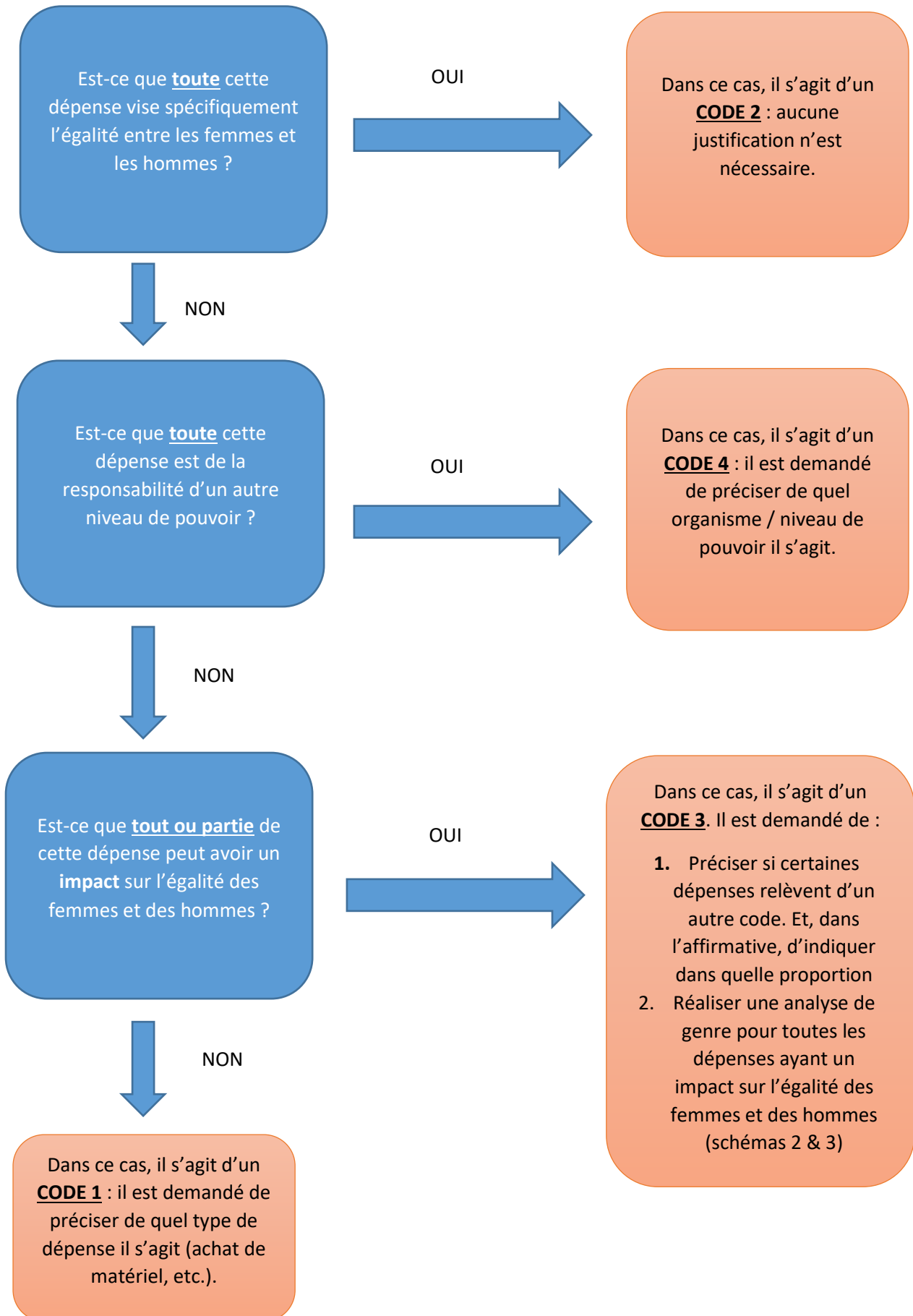
Conseils

Si vous avez le moindre **doute** concernant la codification d'un AB en code 1, si vous ne disposez pas de suffisamment d'informations pour définir si un AB présente – ou pas – une dimension de genre, nous vous conseillons de le définir en code 3.

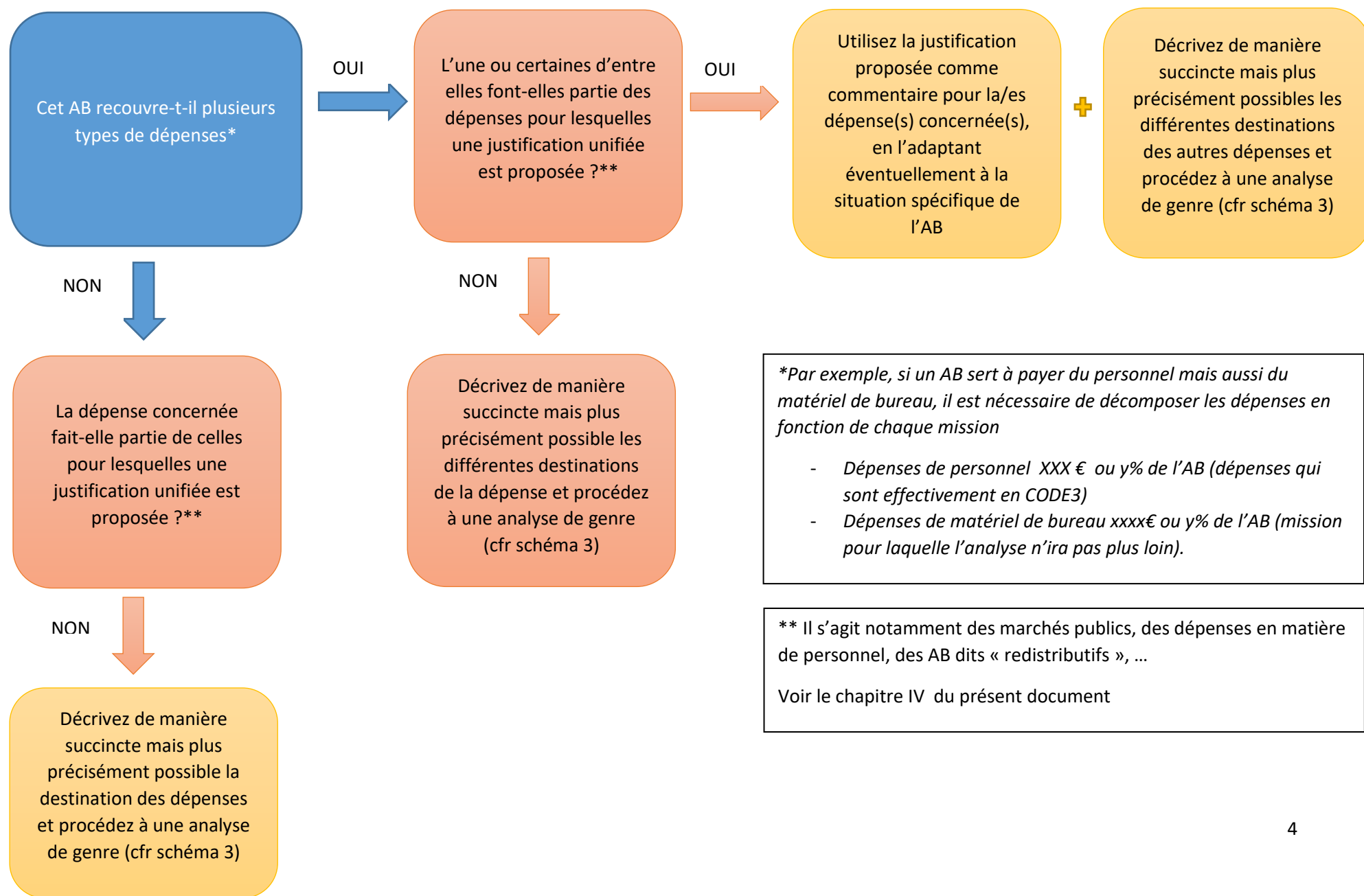
Si un AB contient **plusieurs types de crédits**, pouvant donc correspondre à plusieurs codes, nous vous conseillons de définir un code 3, et de spécifier dans le commentaire les différents types de crédits de cet AB et les codes et justifications correspondants.

Un code 3 n'est pas un jugement : cela ne signifie pas qu'il y a nécessairement un problème ni une action à entreprendre. Cela signifie par contre qu'il faut analyser les bénéficiaires finaux de la dépense (sont-ils des hommes ? des femmes ? les deux à parts égales ?) pour permettre aux décideurs politiques d'évaluer si tout ce qui est possible a été fait pour rendre cette dépense – et son impact sur l'égalité des femmes et des hommes – la plus équitable possible.

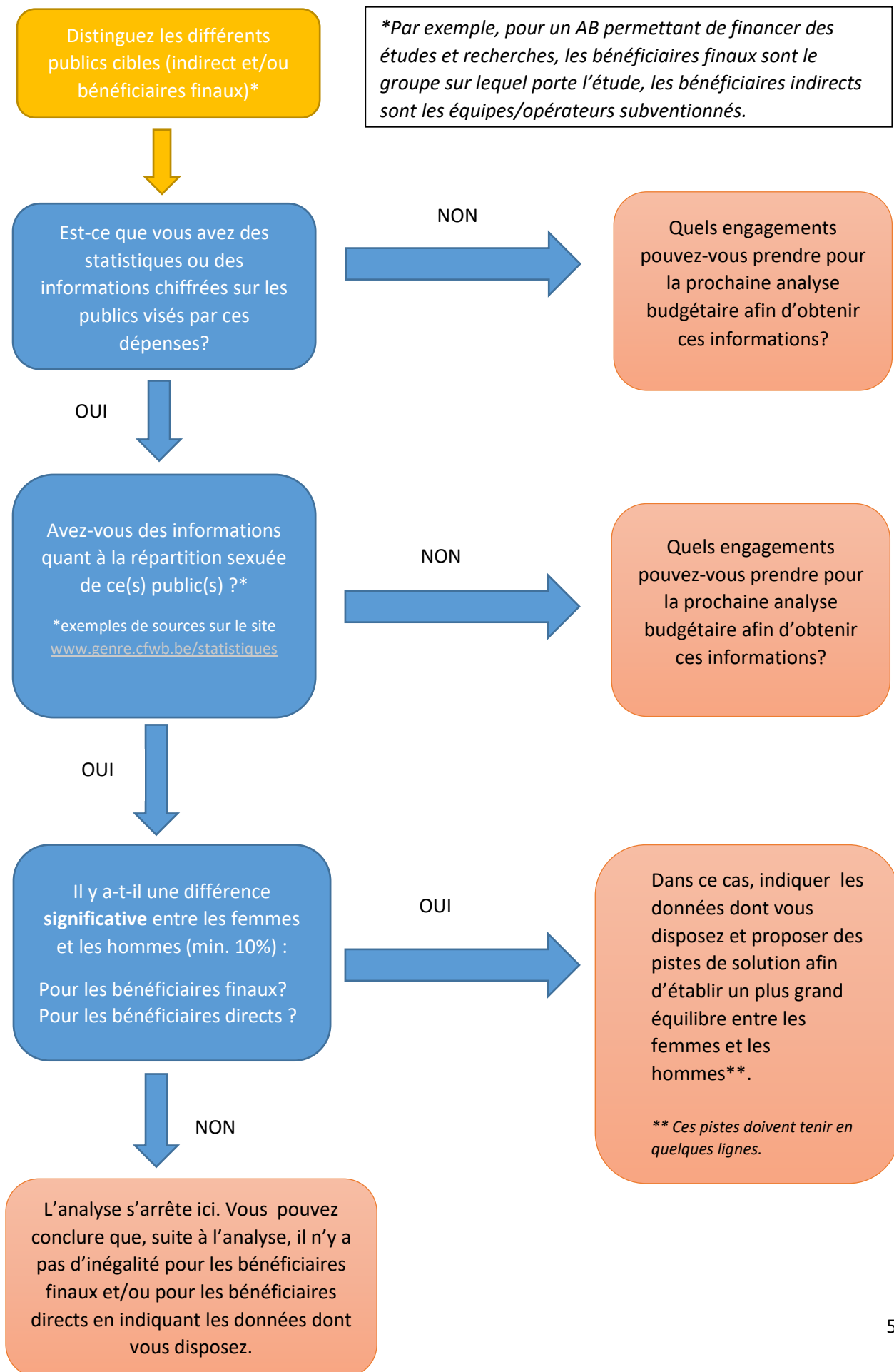
III. Schéma 1 : détermination du code



IV. Schéma 2 : contenu de la justification



V. Schéma 3 : analyse de genre



VI. Les propositions de justifications unifiées

Poursuivant tant un objectif de qualité que de cohérence, nous recommandons une harmonisation du codage de certains types de crédits :

- Les frais de personnel du MFWB
- Les frais de déplacement
- Les marchés publics
- Les AB « distributifs »
- Les subventions facultatives
- Les AB « fourre-tout »

1/ Les frais de personnel du MFW-B

Sur base de l'article 4, 4^o du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, il est proposé, de manière à élaborer une politique du personnel aussi ciblée que possible et favorable à l'égalité des femmes et des hommes, d'attribuer le **code 3** au **financement des charges salariales** des agent-e-s du MFW-B.

La justification proposée est : « *Au vu de l'article 4, 4^o du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au **financement de charges salariales doivent être genrés**. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour autant, ce travail d'analyse genrée doit être menée de manière centralisée afin de disposer de l'ensemble des données permettant cette analyse d'un point de vue à la fois holistique et précis (**choisissez la fin de la phrase en fonction des deux possibilités offertes ci-dessous**) :*

- *En ce qui concerne le personnel interne à l'administration : au niveau de l'administration en charge des ressources humaines ;*
- *En ce qui concerne le personnel subventionné : au niveau de chaque de chaque secteur concerné (culture, enseignement, sport, etc.)*

Ces analyses permettront dès lors de déterminer l'impact des politiques salariales de la FWB en terme d'égalité des femmes et des hommes, tant en interne (fonction publique), qu'en externe (culture, enseignement, etc.) ».

2/ Les frais de déplacement

Nous proposons d'attribuer systématiquement le **code 3 aux frais de déplacement**, puisque la nature même des dépenses que ce type d'AB prend en charge est source d'inégalités des hommes et des femmes. En effet, sans données précises en la matière, et au vu des données disponibles en matière de répartition des tâches entre les femmes et les hommes, on peut émettre l'hypothèse qu'il y ait plus d'agents que d'agentes qui effectuent des déplacements, que ce soit au sein de la FW-B ou à l'étranger. Un code 3 pourrait ainsi permettre de chercher et obtenir des données permettant de réaliser cette analyse et de relever si, oui ou non, une telle disparité existe au sein de la FW-B.

3/ Les marchés publics

Bon nombre d'AB visent des achats de biens non durables et/ou de services, ou d'autres dépenses similaires, qui seront réalisées via marché public.

Ces AB sont prospectifs, en ce sens qu'ils constituent une réserve financière pour des marchés publics, sans pour autant que leur objet soit déterminé précisément lors de la phase administrative de l'élaboration du budget. De ce fait, il est complexe de coder ces AB, et surtout d'apporter une justification circonstanciée requise par un code.

D'autre part, l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures de marché public, à la prise en considération de la dimension de genre.

Il est proposé d'attribuer le **code 3 aux AB dédiés à l'achat de biens non durables et/ou services**. Il reviendra aux gestionnaires d'intégrer la dimension de genre au sein de leurs marchés publics, notamment via l'intégration des différentes mesures en la matière qui découleront du **Plan d'actions « Marchés durables »**, lorsque celui-ci sera adopté.

La justification proposée est : *« cet article budgétaire concerne un/plusieurs marchés publics futurs, pour des fournitures et/ou des services. Si les marchés publics de service comprennent une dimension de genre, le caractère prospectif de cet AB ne permet pas, à ce stade d'analyse budgétaire, de pouvoir fournir une analyse de genre. Cependant, l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures de marché public, à la prise en considération de la dimension de genre. Il revient donc aux gestionnaires d'intégrer la dimension de genre au sein de leurs marchés publics, notamment via l'intégration des différentes mesures en la matière qui découleront du **Plan d'actions « Marchés durables »** (Merci d'adapter cette justification en fonction des réalités)*

4/ Les AB « distributifs »

Sont distributifs les AB qui alimentent, durant l'année, une série d'AB qui sont soit nuls au départ soit déjà alimentés.

Il convient de classer ces AB distributifs en code 3 et de renvoyer à l'analyse de genre de chaque AB qu'ils alimentent.

5/ Les subventions facultatives

De très nombreux AB concernent des subventions. Certaines servent au subventionnement d'organisations agréées, d'autres sont laissées à la discrétion des Ministres et cabinets. L'utilisation des fonds relève donc d'une autre entité que de l'Administration, et peut donc rendre l'exercice de codage et de justification.

Cependant, l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre d'octroi de subsides, à la prise en considération de la dimension de genre.

Aussi, nous recommandons d'attribuer le **code 3 aux AB dédiés aux subventions**.

Les justifications devront être réalisées sur base des informations qui pourront être collectées auprès des cabinets et des organismes ainsi subventionnés.

VII. Quelques conseils

- Rassemblez le plus de données quantitatives et qualitatives possibles : soit sur l'utilisation de la dépense dans le passé (ex. des statistiques f/h sur le public qui s'inscrit pour les formations), soit des évaluations de l'impact de l'utilisation de cette dépense (ex. des statistiques f/h national ou international sur ce type de formation)
- Veillez toujours à définir le plus précisément possible le/les groupe(s) cible(s)
- Veillez à proposer des statistiques désagrégées par sexe dans votre analyse (les sources peuvent être multiples). A défaut, des tendances pourront également être prises en compte.
- Veillez à citer vos sources dans les justifications. Il est important que les justifications se basent sur des arguments solides.
- La formulation des justifications doit être la plus claire, simple et précise possible. Il est nécessaire d'éviter les ambiguïtés.
